



CONVENTION DE PORTAGE DE REPAS A DOMICILE

Entre :

Le C.C.A.S. de LES SALLES, représenté par M. le Maire, Jean Hervé PEURIERE,
Dénommé ci-après l'organisateur, d'une part

M. ou Mme.

Nom et prénom :

Domicilié(e) à

Téléphone : __ / __ / __ / __ / __

Dénommé(s) ci-après le bénéficiaire, d'autre part,

Considérant que le C.C.A.S. et donc la mairie de Les Salles souhaite apporter le service de portage de repas sur sa commune améliorant ainsi le maintien à domicile de ses habitants,

Considérant que le C.C.A.S. de la commune de LES SALLES et le restaurant « La Plagnette », fournisseur des repas, ont uni leurs efforts pour offrir un service de portage de repas à domicile,

Considérant que ce service s'adresse exclusivement aux personnes âgées ou handicapées résidentes sur la commune et dont l'état de santé ou la perte d'autonomie nécessitent la mise en place d'une prestation de cette nature,

Considérant que le nombre de repas arrêté pour la personne ne pourra pas fluctuer en fonction d'éléments familiaux (regroupement de famille, visite,...), qu'il s'adresse exclusivement à la personne,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

La demande écrite pour bénéficier de ce service doit être adressée au C.C.A.S. de la commune de Les Salles, accompagnée d'un certificat médical préconisant le recours à ce service.

Cette demande doit être effectuée par le bénéficiaire lui même ou en cas d'urgence par un mandataire (sortie d'hôpital, de clinique, de maison de repos, ...).

C'est au C.C.A.S. que revient la décision finale d'accorder ou non à la personne suivant son réel état de santé, le bénéfice de cette prestation.

Article 2

A compter du __ / __ / ____ l'organisateur s'engage à fournir au bénéficiaire un repas le midi chaque jour de l'année sauf le samedi, le dimanche et jours fériés.

Le bénéficiaire accepte d'être livré **tous les jours** de l'année sauf le samedi, le dimanche et jours fériés.

Le repas sera livré au domicile du bénéficiaire entre 11 H et 12 H 30.

Le portage des repas est effectué par les employés communaux suivant un itinéraire précis en raison des conditions sanitaires s'appliquant au service. Les heures de livraison ne sont donc fixables par le bénéficiaire.

Article 3

Le repas sera composé d'une entrée, d'un plat du jour avec légumes ou féculents, d'un fromage et d'un dessert.

Le pain est fourni avec le repas. Les boissons ne sont pas comprises.

Les régimes spécifiques (allergie, diabète, cholestérol, ...) ne pourront pas être pris en charge pour la composition des repas.

Article 4

Les repas sont présentés en barquette en liaison froide livrés au moyen de containers isothermes, ils doivent donc être réchauffés avant consommation.

Les barquettes peuvent servir pour réchauffer au micro-onde mais pas au four traditionnel.

A la livraison du repas, le bénéficiaire a obligation de remettre immédiatement au frais les aliments livrés s'ils ne sont pas consommés tout de suite.

Le bénéficiaire s'engage à être présent lors de la livraison. Lorsque cela s'avère nécessaire, le bénéficiaire (ou la famille) garantit l'accès à son domicile.

Aucun repas ne sera laissé devant la porte conformément aux règles d'hygiène applicables en la matière.

L'organisateur se décharge de toute responsabilité sanitaire et financière pour la dégradation des aliments après leur livraison.

Article 5

Les containers isothermes sont propriétés de l'organisateur.

Les barquettes sont propriétés du restaurant « La Plagnette » et sont donc récupérées par l'employé communal en charge de la livraison, le lendemain **propres et sèches**, il revient donc au bénéficiaire d'en assurer la bonne conservation.

Article 6

Ce service est assuré moyennant le versement d'un prix **de 7,00 €** par repas.

Ce prix sera révisable au 1^{er} janvier de chaque année.

Le bénéficiaire recevra en début de chaque mois une facture établie par le restaurant « La Plagnette ».

Cet avis constitue la facture du service, puisque la mairie prend en charge les frais de livraison.

Chaque repas commandé sera facturé, qu'il ait effectivement été consommé ou pas.

Le paiement sera à adresser directement au restaurant « La Plagnette » à l'adresse figurant sur la facture.

Article 7

Dans le cas où le restaurant « La Plagnette » ne peut fournir les repas (congelés, ...), le foyer APAJH « Le Collège » s'est engagé à confectionner les repas en remplacement.

Le tarif du repas sera alors imposé par le foyer APAJH « Le Collège » et pourra être différent du restaurant « La Plagnette ».

Ces dates et le tarif appliqué pendant cette période vous seront communiqués par écrit au moins 15 jours avant le début de cet intérim.

Article 8

La présente convention est établie :

- pour une durée indéterminée.
- pour la période du __/__/____ au __/__/____ (**minimum 1 mois**)

Elle peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve d'un préavis d'1 mois.

En cas d'absence programmée, il convient de prévenir la Mairie pour suspendre la livraison en appelant le 04 77 24 72 66, au moins 1 semaine à l'avance.

En cas de situation d'urgence (hospitalisation, entrée temporaire en structure d'hébergement non programmée, ...) merci de prévenir la Mairie au plus vite, **car chaque repas non annulé sera facturé**.

D'un commun d'accord entre les parties, la présente convention prendra fin de plein droit, sans délai de préavis ni pénalité financière, dans tous les cas rendant impossible sa poursuite du fait du bénéficiaire, dans les situation telle que le décès ou l'entrée définitive en structure d'hébergement.

À ce titre, merci de nous indiquer les coordonnées d'une (des) personne(s) à contacter en cas de besoin :

.....
.....
.....

Article 9

La Présente convention pourra être revue, le cas échéant, en fonction des besoins, des possibilités et des moyens susceptibles d'être développés par l'organisateur.

Fait à Les Salles
Le

Pour le C.C.A.S.
M. le Maire
De Les Salles

Le Bénéficiaire